

1 CH 2012 / 116

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

1ère Chambre

JUGEMENT RENDU LE 09 Février 2012

DEMANDERESSE

N° R.G. : 11/02631

Mademoiselle Inès SASTRE  
93 rue de Longchamp  
75016 PARIS

représentée par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : A0859

DEFENDERESSE

AFFAIRE

Inès SASTRE

C/

HDS DIGITAL

SOCIETE HDS DIGITAL, SNC  
19/29 rue du Capitaine Guynemer  
92400 COURBEVOIE

représentée par Me Stéphane LERICHE, membre de l'AARPI  
BIRD & BIRD, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : R255

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de  
procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Janvier 2012 en  
audience publique devant :

Gwenaël COUGARD, Vice-présidente magistrat chargé du  
rapport, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries au tribunal composé de :

Nicole GIRERD, Première Vice-Présidente  
François LEPLAT, Vice Président  
Gwenaël COUGARD, Vice-présidente

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Fabienne MOTTAIS, Greffier

JUGEMENT

prononcé publiquement, en premier ressort, par décision  
Contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal  
conformément à l'avis donné à l'issue des débats

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier du Tribunal  
de Grande Instance de la Circonscription Judiciaire  
Nanterre (Département des Hauts-de-Seine)  
République Française  
... nom du Peuple Français

## EXPOSE DU LITIGE

Par constat d'huissier en date du 30 janvier 2011 de Maître Patrick OKERMAN, Inès SASTRE a fait constater la diffusion et la commercialisation d'écrits et images illicites par le site Internet RELAY.COM exploité par la Société HDS DIGITAL, en particulier la page de couverture du magazine CLOSER n° 277 du 2 au 8 octobre 2010, reproduisant une photographie de l'intéressée et le titre d'un article «plus heureuse sans régime», article proposé en téléchargement par ce site.

Par acte du 16 février 2011, Inès SASTRE a fait assigner la Société HDS DIGITAL, société éditrice de ce magazine, devant ce tribunal, considérant que la publication de cet article porte atteinte à l'intimité de sa vie privée et à son droit à l'image.

Aux termes de son assignation et par dernières conclusions signifiées le 6 décembre 2011, Inès SASTRE demande à ce tribunal, au visa des articles 9 du Code Civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de :

- dire et juger que la Société HDS DIGITAL a porté atteinte aux droits à l'image et au respect dû à la vie privée de Inès SASTRE du fait de la diffusion et de la commercialisation par le site [www.relay.com](http://www.relay.com) du magazine CLOSER n° 277 du 2 au 8 octobre 2010,
- condamner la Société HDS DIGITAL à verser à Inès SASTRE une indemnité de 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi,
- condamner la Société HDS DIGITAL à lui payer la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, qui comprendra le coût du procès verbal de constat d'huissier,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Au soutien de ses prétentions, Inès SASTRE fait valoir que :

- le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a condamné la Société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à lui verser 2 000 euros de dommages-intérêts, en réparation de l'atteinte causée par la publication dans le numéro 277 du 2 au 8 octobre 2010 de la photographie la représentant publiée en pages de couverture, 4 et 5 et a interdit ladite société de procéder à toute nouvelle publication, sous astreinte,
- la société défenderesse ne peut se réfugier derrière le fait qu'elle ne serait pas l'éditeur du magazine litigieux, alors qu'elle ne commercialise que les magazines de son choix, dont elle reproduit et diffuse le contenu en parfaite connaissance de cause, et que d'ailleurs elle se garde d'appeler en garantie son fournisseur,
- il est inopérant de lui opposer les clauses du contrat qui lie les deux sociétés, alors que la société, qui exploite un site de vente en ligne, est civilement responsable du préjudice causé par le contenu qu'elle diffuse en toute connaissance de cause,
- il faut tenir compte pour apprécier le préjudice de l'importance de l'exposition délibérée de l'image volée en parfaite connaissance de cause par la société défenderesse, qui ne pouvait ignorer le contenu illicite de ce qu'elle commercialise, et en outre la défenderesse ne produit aucun élément de nature à permettre de connaître l'étendue de l'exploitation illicite de cette image.

En réponse, par conclusions signifiées le 19 septembre 2011, la Société HDS DIGITAL demande au tribunal, de :

- rejeter les prétentions de Inès SASTRE,
- la condamner à lui payer la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles.

La Société HDS DIGITAL soutient qu'elle n'assume aucune responsabilité éditoriale concernant les titres qu'elle propose en tant que diffuseur de presse en ligne, et que le contenu de la publication est sous le contrôle de l'éditeur et aucunement modifiable ; que le corollaire aux libertés fondamentales de la presse et d'expression

consacré par la loi du 2 avril 1947 implique qu'à l'occasion de la distribution soient respectés les principes de liberté, d'impartialité et d'égalité de traitement des titres, obligeant de vendre toute la presse sans discrimination de titre.

Elle expose qu'il n'appartient pas au diffuseur de presse de déterminer de son propre chef si un contenu est contraire au droit au respect de la vie privée, et qu'aucune faute n'est établie à son encontre.

Subsidiairement, elle fait valoir qu'il n'est pas possible d'envisager la double indemnisation d'un même préjudice, alors que par assignation du 13 octobre 2010, Inès SASTRE a demandé réparation du préjudice causé par la publication de ce magazine.

## MOTIFS DE LA DECISION

### - sur l'existence d'une atteinte au droit à la vie privée et à l'image commise par la Société HDS DIGITAL diffuseur de presse :

Le corollaire aux libertés fondamentales de la presse et d'expression consacré par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique qu'à l'occasion de la distribution de la presse, soient respectés les principes de liberté, d'impartialité et d'égalité de traitement des titres.

Il appartient dès lors à tout diffuseur de presse, quelque soit le moyen technique de cette diffusion, sur support papier, informatique ou digital, comme en l'espèce, d'assurer la vente et l'offre de presse sans discrimination, et sans possibilité de modification du contenu éditorial mis en vente.

Il découle de cette obligation faite au diffuseur une exonération de toute responsabilité de sa part quant au contenu éditorial, qui incombe seule à l'éditeur de presse.

Il résulte du contrat signé entre HDS DIGITAL et MONDADORI FRANCE notamment que la société HDS assure la commercialisation d'une offre dite de presse digitale visant à permettre au public de télécharger via Internet des publications sous format digital en vue de leur consultation *off line*.

Il est expressément stipulé à l'article 5 de cette convention que HDS DIGITAL intervient dans le cadre du présent contrat en qualité d'intermédiaire et n'assume aucune responsabilité éditoriale relative aux contenus (...). Il appartenait à la Société HDS DIGITAL de diffuser le magazine querellé dans les termes du contrat la liant à la Société MONDADORI.

Par ailleurs, il résulte du jugement du 22 septembre 2011 que le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a condamné la société MONDADORI à payer à Inès SASTRE des dommages-intérêts et interdit de procéder à toute nouvelle publication de la photographie la représentant en pages de couverture, 4 et 5 du numéro 277 du magazine CLOSER daté du 2 au 8 octobre 2010, sous astreinte.

C'est ainsi la même publication qui est aujourd'hui l'objet du litige, puisque la Société HDS DIGITAL a diffusé sur le site [www.relay.com](http://www.relay.com) le magazine litigieux pour offrir son téléchargement en ligne à la vente, ainsi qu'il résulte du constat précité.

La demande visant la société HDS DIGITAL a pour objet la réparation du même préjudice causé par cette publication.

Enfin, il résulte du constat dressé le 30 janvier 2011 que la diffusion de l'article a été faite, en exécution du contrat liant HDS DIGITAL à MONDADORI avant la

condamnation de la Société MONDADORI, alors que le jugement a été prononcé le 22 septembre 2011, et que le diffuseur ne peut retirer de la vente l'objet du contrat sans engager sa responsabilité contractuelle à une date où l'article n'est pas jugé illicite. Aucun élément ne permet de confirmer que le numéro litigieux est toujours offert au téléchargement en ligne sur ce site, postérieurement au jugement susvisé.

En conséquence, la responsabilité de la Société HDS DIGITAL ne peut être engagée, sur le fondement de l'article 9 du code civil.

- sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la société HDS DIGITAL les frais par elle exposés et non compris dans les dépens. Inès SASTRE sera condamnée à lui verser la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Inès SASTRE, partie qui succombe, sera condamnée aux dépens.

- sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire est sans objet et la demande à ce titre doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le tribunal**

**REJETTE** la demande d'Inès SASTRE à l'encontre de la société HDS DIGITAL,

**CONDAMNE** Inès SASTRE à payer à la Société HDS DIGITAL la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

**DIT** n'y avoir lieu à exécution provisoire.

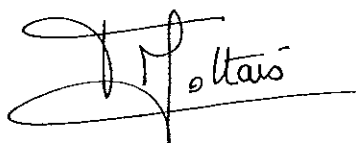
**CONDAMNE** Inès SASTRE aux entiers dépens.

Fait à Nanterre et mis à disposition au greffe du tribunal le 9 février 2012, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

signé par Nicole GIRERD, Première Vice-Présidente et par Fabienne MOTTAIS, Greffier présent lors du prononcé.

**LE GREFFIER**  
**Fabienne MOTTAIS**

**LE PRESIDENT**  
**Nicole GIRERD**



EN CONSÉQUENCE  
La République Française mande et ordonne  
tous Juges de Justice sur ce requis de mettre les  
présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs  
de la République près les Tribunaux de Grande Instance  
de y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force  
Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis



NANTERRE 10 FEV. 2012

Président en Chef